



ARR GAL 2023 001

3.5 autres actes de
gestion du domaine
public

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT CONCESSION D'UN LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Décret n°60-191 du 24 février 1960 relatif à l'occupation des logements par des fonctionnaires de l'État dans des immeubles détenus par des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT que l'occupation exercée par des personnels de l'État répond à une nécessité absolue de service, un arrêté doit être pris par le propriétaire public du bien.

CONSIDÉRANT que Madame Margot Kuttler occupe le poste de garde forestier de l'Office National des Forêts auquel cette maison est rattachée.

ARRÊTE

Article 1.

Le logement de fonction situé au 14 rue de Richwiller 68460 Lutterbach section 39 parcelle 23, comprenant un rez de chaussée de 126.03 m², 1^{er} étage de 26.02 m², un grenier de 100 m², une grange de 102.42 m², une deuxième dépendance de 22.09 m² est attribué à Madame Margot Kuttler, occupant l'emploi de garde forestier auquel cette maison est rattachée.

Ce logement sera occupé en sus de Madame Margot Kuttler.

Madame Margot Kuttler devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisques habitation à la Commune.

Article 2.

La prestation de logement nu est accordée à titre gratuit. La mise à disposition de ce logement est un avantage en nature soumis à cotisations et est imposable.

Article 3.

Madame Margot Kuttler devra s'acquitter des réparations et charges locatives (Électricité, entretien du système de chauffage, alarme intrusion, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxes).

Ainsi, une provision sur charges sera demandée à l'occupante chaque mois. Une régularisation annuelle aura lieu en janvier de chaque année pour correspondre aux frais réellement dépensés.

Pour l'année 2023, la provision sur charges est fixée à 200 € par mois.

Madame Margot Kuttler devra régler directement toutes les dépenses liées aux contrats d'abonnement ou de prestations de services souscrites à son nom et elle fera son affaire personnelle de ces contrats (notamment pour la téléphonie et l'abonnement à Internet).

Article 4.

La concession de logement est révocable à tout moment. Elle prendra fin, en tout état de cause, notamment lorsque :

- Madame Margot Kuttler n'occupe plus effectivement l'emploi au titre duquel elle a été accordée (ou qu'il y ait un changement de triage) ;
- Madame Margot Kuttler est temporairement exclue de ses fonctions pour une durée de deux ans ;
- Madame Margot Kuttler est en congé parental ;
- l'immeuble change de destination ou est aliéné.

Article 5.

Lorsque le titre d'occupation parvient à expiration, Madame Margot Kuttler est tenue de libérer le logement de fonction sans délai.

Article 6.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 02 février 2023

Le Maire

Rémy Neumann



Notifié à l'intéressé(e),
le jeudi 02 février 2023